



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-006**

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2023-12-29-00003 - Arrêté n°54 du 29 décembre 2023 portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code. (8 pages)

Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-12-28-00015 - Arrêté n PUI 44/2023 du 28 décembre 2023 portant autorisation temporaire de la clinique de Châtelleraut sise 17, rue de Verdun 86100 CHATELLERAULT à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)

Page 13

R75-2023-12-01-00017 - Arrêté n° PUI 46/2023 du 1er décembre 2023 autorisant la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de la Marche sise 57, avenue du Berry 23000 GUERET (2 pages)

Page 17

R75-2023-12-01-00016 - Arrêté n°45/2023 du 1er décembre 2023 autorisant la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique de Limoges sise 18, rue du Général Catroux 87000 LIMOGES (3 pages)

Page 20

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-12-01-00018 - Arrêté n° 47/2023 du 1er décembre 2023 autorisant le Groupement de Coopération Sanitaire "Limousin Pharmasté" sis 18, rue du Général Catroux 87000 Limoges à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) et modifiant l'autorisation délivrée au GCS "Limousin Stérilisation" le 1er décembre 2020 (7 pages)

Page 24

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2024-01-12-00002 - Arrêté portant prorogation de révision d'aménagement forestier concernant la Commune d'ORIN (2 pages)

Page 32

R75-2024-01-12-00001 - Arrêté portant prorogation de révision d'aménagement forestier concernant la Commune de GAROS (2 pages)

Page 35

R75-2024-01-12-00003 - Arrêté portant prorogation de révision d'aménagement forestier concernant la Commune de SAINT LAURENT BRETAGNE (2 pages)

Page 38

R75-2024-01-12-00004 - Arrêté portant prorogation de révision d'aménagement forestier concernant la Commune de SUS INDIVIS (2 pages)

Page 41

R75-2024-01-12-00005 - Arrêté portant révision aménagement forestier de la forêt du Syndicat Intercommunal MASSERET LAMONGERIE (4 pages)

Page 44

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-12-07-00023 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAULET Damien (23) (3 pages)

Page 49

R75-2023-12-11-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLAINEAU Angelique (79) (3 pages)	Page 53
R75-2023-12-22-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUNEAU Sandra (33) (2 pages)	Page 57
R75-2023-12-22-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COLANTUONO Jeremy (47) (2 pages)	Page 60
R75-2023-12-22-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMAINES MANONCOUURT (33) (2 pages)	Page 63
R75-2023-12-05-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA TRAPIERE (86) (3 pages)	Page 66
R75-2023-12-22-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LACARRERE (47) (2 pages)	Page 70
R75-2023-12-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MARTEL (47) (2 pages)	Page 73
R75-2023-12-04-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MAUBRANT (23) (2 pages)	Page 76
R75-2023-12-22-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PIOT (47) (2 pages)	Page 79
R75-2023-12-19-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ORMEAUX (47) (2 pages)	Page 82
R75-2023-12-22-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EQUIZARRA (33) (2 pages)	Page 85
R75-2023-12-12-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GRAND CHAMP (79) (3 pages)	Page 88

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2024-01-10-00002 - Arrêté du 10 janvier 2024 portant création d'un établissement public local d'enseignement (EPL) (2 pages)	Page 92
R75-2024-01-10-00001 - Arrêté du 10 janvier 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 95

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2023-12-29-00003

Arrêté n°54 du 29 décembre 2023 portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code.

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté n° 54 du 29 décembre 2023

Portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 2022-016 du 13 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code » ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N° R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs n° R75-2023-204,

ARRENTENT

ARTICLE 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Mont de Marsan,
le 29 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale
des Landes,



Eric JALRAN

Annexe 1

Relative à la programmation du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Institut Médico-Educatif (IME) Pierre Duplaa à Lesperon	400780565
		Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) du Born à Parentis en Born	400010609
		Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP du Born à Parentis en Born	400010658
		Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Marensin à Lesperon	400781423
		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mont de Marsan	400786307	Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Simone Signoret à Mont de Marsan	400791190
	2 ^{ème} trimestre	Centre Départemental de l'Enfance (CDE) à Mont de Marsan	400787305	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Jardins de Nonères à Mont de Marsan	400006805
		Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE) à Mont de Marsan	400787305	Etablissement secondaire du 400006805 : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Jardins de Nonères à Mont de Marsan	400789772
		Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE) à Mont de Marsan	400787305	Institut Médico-Educatif (IME) du Centre Départemental de l'Enfance (CDE) à Mont de Marsan	400780227
		Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE) à Mont de Marsan	400787305	Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) à Mont de Marsan	400780649

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 ^{ème} trimestre	Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE) à Mont de Marsan	400787305	Etablissement secondaire du 400780649 : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) à Dax	400781621
		Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE) à Mont de Marsan	400787305	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) du Pays Dacquois à Saint Paul les Dax	400791034
		Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE) à Mont de Marsan	400787305	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP du Pays Dacquois à Saint Paul les Dax	400791042
		Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE) à Mont de Marsan	400787305	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) à Morcenx	400791554
		Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE) à Mont de Marsan	400787305	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP à Morcenx	400008439
		Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE) à Mont de Marsan	400787305	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'EPSII à Mont de Marsan	400009338
		Association des Paralysés de France Handicap (APF) à Paris	750719239	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) APF40 à Saint Pierre du Mont	400011276
		Association d'Action Sanitaire et Sociale (AASS) à Moustey	400780607	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Courria à Moustey	400781142
		Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à Arbonne	640792255	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Colombier à Biaudos	400781175
		Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Mont de Marsan	400008389
2025	2 ^{ème} trimestre	Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Professionnalisant de Caminante à Morcenx	400015509
		Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers de Caminante à Saint Vincent de Tyrosse	400009759
		Association des Pupilles de l'Enseignement Public Pyrénées- Atlantiques -Landes (PEP64-40) à Billère	640790374	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Landes Sud Océan à Saint Paul les Dax	400009429

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2025	3 ^{ème} trimestre	Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) à Aire sur Adour	400786224	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) -Service Polyvalent d'Aide et de Soins à domicile (SPASAD) à Aire-sur-Adour	400009288	
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Marsan à Mont de Marsan	400007878	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Marsan à Mont de Marsan	400786000	
		Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Léon Dubedat à Biscarrosse	400000386	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Pays de Born à Biscarrosse	400791521	
		Maison de Retraite à Gabarret	400000394	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à Gabarret	400785986	
		Maison de Retraite (MR) à Villeneuve de Marsan	400000493	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à Villeneuve de Marsan	400786117	
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Chalosse Tursan à Saint Sever	400786372	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Cap de Gascogne à Saint Sever	400786141	
	4 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	Association d'Aide aux Handicapés Psychiques (AAHP) à Saint Martin de Seignanx	400000675	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Espérance – Emmatis à Saint Martin de Seignanx	400781399
			Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Cœur Haute Lande à Sabres	400014221	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Cœur Haute Lande à Sabres	400007092
			Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Tartas	400000378	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Tartas	400790630
			Maison de Retraite Résidence Cœur du Tursan à Geaune	400000402	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Cœur du Tursan à Geaune	400787727
			Maison de Retraite Saint Jacques de Mugron	400000444	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Mugron	400786216
			Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tarnos	400786406	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à Tarnos	400786133
		Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Roquefort	400000469	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à Roquefort	400786109	
		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Hagetmau	400786273	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Estelcase à Hagetmau	400786018	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	Association Santé Service Dax à Narrosse	400000535	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Santé Service Dax à Narrosse	400786034
		Centre Hospitalier Inter-communal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources à Mont de Marsan	400011177	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Morcenx	400786125
		Centre Hospitalier Inter-communal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources à Mont de Marsan	400011177	Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Ribère à Mont de Marsan	400015921
		Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Mimizan	400010328	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à Mimizan	400781324
		Association Born et Marensin à Lit et Mixe	400011037	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Born et Marensin à Lit et Mixe	400791232
	2, 3, 4èmes trimestres	Etablissements programmés en 2024 ou 2025 ayant pris du retard dans leurs évaluations			
2027	1, 2, 3, 4èmes trimestres	Etablissements programmés en 2025 ou 2026 ayant pris du retard dans leurs évaluations			
2028	2 ^{ème} trimestre	Centre Hospitalier (CH) de Dax	400780193	Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) L'Arcolan à Magescq	400007084
	3 ^{ème} trimestre	Association Laïque du Prado (ALP) Lisa à Talence	330781691	Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Saint Pierre du Mont	400011490
		Association Européenne des Handicapés Moteurs (AEHM) au Boucau	640013546	Antenne du 640013546 : Institut d'Education Motrice (IEM) Aintzina à Morcenx	400014031

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste Résidence Broquedis à Saint André de Seignanx	400011136
2028	3 ^{ème} trimestre	Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste La Source Landes Addictions à Mont de Marsan	400785853
		Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Antenne du 400785853: Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste La Source Landes Addictions à Dax	400785846
		Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Antenne du 400785853 : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste La Source Landes Addictions à Biscarrosse	400014585
		Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) La Source Landes Addictions à Mont de Marsan	400011169
		Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) Résidence Accueil Clairbois à Labenne	400015376
		Association Caminante à Saint André de Seignanx	400013991	Etablissement secondaire du 400015376 : Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) à Biscarrosse	400015855

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
2028	4e trimestre	Association Rénovation à Bordeaux	330785072	Etablissement secondaire : Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) de Gascogne à Saint Pierre du Mont	400013934
		Association Rénovation à Bordeaux	330785072	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) L'Estantcade à Saint Sever	400007779
		Institution Régionale des Sourds et Aveugles (IRSA) à Bordeaux	330790866	Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS) et Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) à Mont de Marsan	400008249
		Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Mosatques à Saint Paul les Dax	400011318	Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Mosatques à Saint Paul les Dax	400008819
		Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) à Mont de Marsan	400785879	Institut Médico-Educatif (IME) Les Pléiades à Dax	400780169
		Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) à Mont de Marsan	400785879	Institut Médico-Educatif (IME) Saint Exupéry à Saint Pierre du Mont	400780599
		Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) à Mont de Marsan	400785879	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Sud Adour Multiservices à Saint Paul les Dax	400780896
		Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) à Mont de Marsan	400785879	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Conte à Mont de Marsan	400781431
		Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) à Mont de Marsan	400785879	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI des Landes à Mont de Marsan	400008058
		Association Maison du Logement à Dax	400011052	Lits Halte Soins Santé (LHSS) La Maison du Logement à Dax	400015244

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-28-00015

Arrêté n PUI 44/2023 du 28 décembre 2023 portant autorisation temporaire de la clinique de Châtellerault sise 17, rue de Verdun 86100 CHATELLERAULT à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 44/2023 du 28 décembre 2023

**Portant autorisation temporaire de la Clinique de
Châtelleraut
Sise 17, rue de Verdun
86 100 CHATELLERAULT**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° 997 ASS/Asa/97 du Préfet de la Vienne du 13 juin 1997 autorisant le directeur de la clinique du Bon Secours à Châtelleraut à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;
- VU** l'arrêté n° 2003 ASS/Asa 083 du Préfet de la Vienne du 29 janvier 2003 portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la clinique du Bon Secours à Châtelleraut et autorisant la pharmacie à usage intérieur à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par décret mentionné à l'article L.6111-1 (4^{ème} alinéa) ;

- VU** la délibération n°07-96 de la séance du 3 décembre 2007 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation de création d'un établissement de santé privé par regroupement du site de Briand sur le site de Verdun de la clinique de l'Arc en Ciel à Châtelleraut ;
- VU** l'arrêté n° 058/08 de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes du 4 février 2008 autorisant la clinique de l'Arc en Ciel sise 17, rue de Verdun à Châtelleraut à modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de sa pharmacie à usage intérieur concernant les locaux et équipement et l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-204 ;
- VU** la demande présentée par le directeur de la clinique de Châtelleraut sise 17, rue de Verdun à Châtelleraut (86100) réceptionnée le 4 septembre 2023 et déclarée complète le 17 octobre 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ainsi qu'une modification substantielle et non substantielle des locaux en vue d'un agrandissement et regroupement sur un même plateau ainsi qu'une externalisation de l'activité de stérilisation ;
- VU** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 20 novembre 2023 sous réserve du respect des engagements de la direction de l'établissement, de la réalisation au printemps 2024 d'une nouvelle pharmacie à usage intérieur avec proposition d'une ré autorisation de l'activité de base dans les locaux actuels limitée à 9 mois ;
- VU** l'avis défavorable du pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 1^{er} décembre 2023 concernant la poursuite de l'activité de stérilisation dans les conditions actuelles avec proposition d'une ré autorisation pour 5 mois afin soit d'externaliser soit de mettre aux normes la stérilisation ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi pour avis le 19 octobre 2023 n'a pas encore rendu son avis ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur ne dispose pas de locaux et de moyens en équipement suffisant lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT cependant l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La clinique de Châtelleraut est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 17, rue de Verdun à Châtelleraut (86100).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de Châtelleraut dispose de locaux implantés sur un seul site, 17, rue de Verdun à Châtelleraut (86100) au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de Châtelleraut assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la clinique de Châtelleraut sise 17, rue de Verdun à Châtelleraut (86100).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de Châtelleraut assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;

L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Les activités listées ci-dessus au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique **sont autorisées pour 9 mois dans les locaux actuels afin de permettre à l'établissement de lever les non conformités et écarts à la réglementation constatés et fournir les plans des nouveaux locaux de la pharmacie à usage intérieur avant exécution des travaux.**

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

L'activité ci-dessus listée, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique est **autorisée pour 5 mois afin de permettre à l'établissement d'externaliser ou de mettre aux normes l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.**

Article 5 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-01-00017

Arrêté n° PUI 46/2023 du 1er décembre 2023
autorisant la suppression de la pharmacie à usage
intérieur (PUI) de la clinique de la Marche sise 57,
avenue du Berry 23000 GUERET

Arrêté n° PUI 46/2023 du 1^{er}/12/2023

***Autorisant la suppression
de la pharmacie à usage intérieur (PUI)
de la clinique de la Marche
sise 57, avenue du Berry
23000 GUERET***

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°93-1342 du 10 septembre 1993 du Préfet de la Creuse autorisant le directeur de la clinique de la Marche à transférer la pharmacie à l'intérieur de l'établissement vers un local unique situé au rez-de-chaussée 57, avenue du Berry à Guéret (23000) ;
- VU** la décision n° 145 du 1^{er} juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant approbation du groupement de coopération sanitaire dénommé "Limousin Pharmasté" ;
- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-24 ;



- VU** l'acte de cession de parts sociales entre la Polyclinique de Limoges et la clinique de la Marche ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 janvier 2023 du Groupement de coopération sanitaire "Limousin stérilisation" relative à l'admission d'un nouveau membre, la société Clinique de la Marche ;
- VU** l'avenant n° 7 du 30 janvier 2023 à la convention constitutive du 6 juin 2005 du Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" dont le siège est fixé 18, rue du Général Catroux à Limoges (87000) et dont les membres sont la Polyclinique de Limoges, le Centre Médico-Chirurgical les Cèdres et la clinique de la Marche ;
- VU** la convention entre la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" et la Clinique de la Marche à Guéret du 1^{er} juin 2023 précisant les modalités d'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux stériles entre la pharmacie à usage intérieur et la clinique de la Marche ;
- VU** la demande présentée par la directrice de la Polyclinique de Limoges réceptionnée le 28 mars 2023 et déclarée complète le 14 juin 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de la Marche sise 57, avenue du Berry à GUERET (23000) ;
- VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 28 novembre 2023 concernant la fermeture des pharmacies à usage intérieur de la Polyclinique de Limoges et de la clinique de la Marche ;

CONSIDERANT que le Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" assure la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par la clinique de la Marche sise 57, avenue du Berry à GUERET ;

CONSIDERANT que dans ses conditions il convient de régulariser la situation en fermant la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de la Marche.

ARRETE

Article 1er : La Polyclinique de LIMOGES est autorisée à fermer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de la Marche à GUERET (23000).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation.

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-01-00016

Arrêté n°45/2023 du 1er décembre 2023 autorisant la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique de Limoges sise 18, rue du Général Catroux 87000 LIMOGES

Arrêté n° PUI 45/2023 du 1^{er}/12/2023

**Autorisant la suppression
de la pharmacie à usage intérieur (PUI)
de la Polyclinique de Limoges
sise 18, rue du Général Catroux
87000 LIMOGES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence n° 217 du 14 avril 1976 du Préfet de la Haute-Vienne autorisant la clinique médico-chirurgicale Chénieux à créer une pharmacie destinée exclusivement à l'usage intérieur dudit établissement sis 29, rue Croix Verte à Limoges (87000) ;



- VU** l'arrêté préfectoral n°248 du 21 juillet 1982 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique François Chénieux sise 41, avenue de la Révolution à Limoges (87000) modifié par arrêté Préfectoral n°2005-07 du 12 mars 2005 ;
- VU** l'arrêté n° 2005/35 du 16 mai 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique François Chénieux à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** l'arrêté n°87/2007/43 du 10 juillet 2007 du directeur de l'Agence régionale de d'hospitalisation du Limousin autorisant la clinique François Chénieux à modifier les éléments de l'autorisation initiale de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté n° 87/2008/044 du 5 août 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation autorisant le transfert de la clinique François Chénieux au 18, rue du Général Catroux à Limoges (87000) ;
- VU** la décision de n° 2013/317 du 26 juin 2013 de l'Agence régionale de santé du Limousin portant confirmation des autorisations détenues par la SAS clinique des Emailliers –Colombiers au profit de la SAS Polyclinique de Limoges et autorisant le regroupement et le transfert géographique des activités de la SA Polyclinique de Limoges sur les sites des cliniques Emailliers-Colombiers et François Chénieux ;
- VU** l'arrêté n° PU10 du 30 novembre 2017 rectifié autorisant la Polyclinique de Limoges sise 18, rue du Général Catroux à Limoges (87000) à transférer l'Unité de Préparation des médicaments Anticancéreux (UPA) de sa pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté n° PUI 18/2020 du 1^{er} décembre 2020 autorisant le GCS "Limousin Stérilisation" sis Ester Technopole à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) et à assurer la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le site de Chénieux et des Emailliers de la Polyclinique de Limoges ;
- VU** la décision n° 145 du 1^{er} juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant approbation du groupement de coopération sanitaire dénommé "Limousin Pharmasté" ;
- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-24 ;
- VU** l'avenant n°7 du 30 janvier 2023 à la convention constitutive du 6 juin 2005 du Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" dont le siège est fixé 18, rue du Général Catroux à Limoges (87000) et dont les membres sont la Polyclinique de Limoges, le Centre Médico-Chirurgical les Cèdres et la Clinique de la Marche ;
- VU** la demande présentée par la directrice de la Polyclinique de Limoges réceptionnée le 28 mars 2023 et déclarée complète le 14 juin 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique de Limoges sis 18, rue du Général Catroux à LIMOGES (87000) ;
- VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 28 novembre 2023 concernant la fermeture des pharmacies à usage intérieur de la Polyclinique de Limoges et de la Clinique de la Marche ;

CONSIDERANT que le Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" assure la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par la Polyclinique de Limoges sise 18, rue du Général Catroux à LIMOGES (87000) ;

CONSIDERANT que dans ses conditions il convient de régulariser la situation en fermant la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique de Limoges.

ARRETE

Article 1er : La directrice de la Polyclinique de LIMOGES est autorisée à fermer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique de LIMOGES (87000).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale de soins
et à la région Nouvelle-Aquitaine,

~~et par délégation,~~

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-01-00018

Arrêté n° 47/2023 du 1er décembre 2023 autorisant le Groupement de Coopération Sanitaire "Limousin Pharmasté" sis 18, rue du Général Catroux 87000 Limoges à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) et modifiant l'autorisation délivrée au GCS "Limousin Stérilisation" le 1er décembre 2020

Arrêté n° PUI 47/2023 du 1^{er}/12/2023

*Autorisant le Groupement de Coopération
Sanitaire (GCS) "Limousin Pharmasté
sis 18, rue du Général Catroux
87000 LIMOGES*

*à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur (PUI)*

*et modifiant l'autorisation délivrée au GCS
"Limousin Stérilisation" le 1^{er} décembre 2020*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

- VU** la licence n° 217 du 14 avril 1976 du Préfet de la Haute-Vienne autorisant la clinique médico-chirurgicale Chénieux à créer une pharmacie destinée exclusivement à l'usage intérieur dudit établissement sis 29, rue Croix Verte à Limoges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°248 du 21 juillet 1982 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique François Chénieux sise 41, avenue de la Révolution à Limoges modifié par arrêté Préfectoral n°2005-07 du 12 mars 2005 ;
- VU** l'arrêté n°93-1342 du 10 septembre 1993 du Préfet de la Creuse autorisant le directeur de la clinique de la Marche à transférer la pharmacie à l'intérieur de l'établissement vers un local unique situé au rez-de-chaussée 57, avenue du Berry à Guéret (23000) ;
- VU** l'arrêté n° 2005/35 du 16 mai 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique François Chénieux à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** l'arrêté n°87/2007/43 du 10 juillet 2007 du directeur de l'Agence régionale de d'hospitalisation du Limousin autorisant la clinique François Chénieux à modifier les éléments de l'autorisation initiale de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté n° 87/2008/044 du 5 août 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation autorisant le transfert de la clinique Chénieux au 18, rue du Général Catroux à Limoges (87000) ;
- VU** la décision de n° 2013/317 du 26 juin 2013 de l'Agence régionale de santé du Limousin portant confirmation des autorisations détenues par la SAS clinique des Emailliers –Colombiers au profit de la SAS Polyclinique de Limoges et autorisant le regroupement et le transfert géographique des activités de la SA Polyclinique de Limoges sur les sites des cliniques Emailliers-Colombiers et François Chénieux ;
- VU** l'arrêté n° PU10 du 30 novembre 2017 rectifié autorisant la Polyclinique de Limoges sise 18, rue du Général Catroux à Limoges (87000) à transférer l'Unité de Préparation des médicaments Anticancéreux (UPA) de sa pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté n° PUI 18/2020 du 1^{er} décembre 2020 autorisant le GCS "Limousin Stérilisation" sis Ester Technopole à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) et à assurer la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le site de Chénieux et des Emailliers de la Polyclinique de Limoges ;
- VU** la décision n° 145 du 1^{er} juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant approbation du groupement de coopération sanitaire dénommé "Limousin Pharmasté" ;
- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-24 ;
- VU** l'arrêté n° PUI 45 du 1^{er} décembre 2023 autorisant la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Limoges ;
- VU** l'arrêté n° PUI 46 du 1^{er} décembre 2023 autorisant la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de la Marche à Guéret ;
- VU** la convention constitutive de Groupement de coopération sanitaire "Limousin stérilisation" François Chénieux, Colombier, Emailliers, Saint-Maurice du 6 juin 2005 et ses avenants ayant pour objet la création d'une pharmacie à usage intérieur commune aux membres ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 janvier 2023 du Groupement de coopération sanitaire "Limousin Stérilisation" relative à l'adhésion d'un nouveau membre, la société clinique de la Marche ;
- VU** l'avenant n°7 du 30 janvier 2023 à la convention constitutive du 6 juin 2005 du Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" dont le siège est fixé 18, rue du Général Catroux à Limoges (87000) et dont les membres sont la Polyclinique de Limoges, le Centre Médico-Chirurgical les Cèdres et la clinique de la Marche ;

- VU** la convention entre la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" et la clinique de la Marche à Guéret du 1^{er} juin 2023 précisant les modalités d'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux stériles entre la pharmacie à usage intérieur et la clinique de la Marche ;
- VU** l'acte de cession de parts sociales entre la Polyclinique de Limoges et la clinique de la Marche ;
- VU** la demande présentée par l'administrateur du Groupement de coopération sanitaire "Limousin stérilisation" devenu Limousin Pharmasté" sis 18, rue du Général Catroux à LIMOGES (87000) réceptionnée le 28 mars 2023 et déclarée complète le 14 juin 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de la modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 en raison de :
- la modification de sa dénomination sociale et de sa domiciliation ;
 - l'intégration des activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Chénieux et de la clinique des Emailleurs avec la délivrance d'une nouvelle autorisation et la fermeture par voie de conséquence de ces deux PUI ;
 - l'approvisionnement en produits de santé de la clinique de la Marche par convention entraînant la fermeture de sa PUI ;
 - la création d'une nouvelle URC vers le service de chimio ambulatoire.
- VU** l'avis rendu le 18 septembre 2023 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, défavorable pour les missions de bases et l'activité de préparation de doses à administrer et favorable avec recommandations pour l'activité de préparation de médicaments à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- VU** les rapports d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique des 20 et 28 novembre 2023 après enquête et visites sur site ;
- VU** L'avis favorable du 20 novembre 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique concernant la modification substantielle des locaux de l'URC après réponse de l'établissement et sous réserve de la réalisation des engagements pris de mettre en œuvre ses prescriptions ;
- VU** l'avis favorable émis par le pharmacien inspecteur de santé publique le 28 novembre 2023 après réponse de l'établissement à la quasi-totalité des écarts constatés sous réserve de la tenue des engagements par l'établissement et notamment la mise en œuvre des améliorations en terme d'organisation sur l'activité actuelle de préparations des chimiothérapies ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le Groupement de coopération sanitaire "Limousin pharmasté" est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 18, rue du Général Catroux à LIMOGES (87000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de coopération sanitaire Limousin pharmasté" dispose de locaux implantés sur le site Chénieux de la Polyclinique de Limoges au niveau - 1 au 18, rue du Général Catroux à LIMOGES, sur le site des Emailleurs au niveau -1 au 1, rue Victor Schoelcher à LIMOGES pour l'antenne pharmaceutique et sur le site Ester Technopole 11, rue Columbia à LIMOGES pour l'activité de stérilisation.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de coopération sanitaire "Limousin pharmasté" assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site principal de l'établissement, 18, rue du Général Catroux à LIMOGES (87000),

- le site Chénieux ophtalmologie 15, rue du Général Catroux à LIMOGES (87000),
- le site des Emailleurs 1, rue Victor Schoelcher à LIMOGES (87000),
- le site de la clinique de la Marche 50, avenue du Berry à GUERET (23000),

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA).

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (préparation des anticancéreux) ;
- La préparation de médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **7 ans.**

Article 5 : La phase transitoire de la création de la nouvelle URC qui nécessitera une production dans des locaux éphémères **devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de modification substantielle.**

Article 6 : La modification des anciens locaux de l'URC après son déménagement vers le service de chimiothérapie ambulatoire **devra faire l'objet au préalable d'une déclaration de modification non substantielle.**

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les missions et activités faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 9 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,



Cécilia ETCETTO

Arrêté n° PUI 46/2023 du 1^{er}/12/2023

**Autorisant la suppression
de la pharmacie à usage intérieur (PUI)
de la clinique de la Marche
sise 57, avenue du Berry
23000 GUERET**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°93-1342 du 10 septembre 1993 du Préfet de la Creuse autorisant le directeur de la clinique de la Marche à transférer la pharmacie à l'intérieur de l'établissement vers un local unique situé au rez-de-chaussée 57, avenue du Berry à Guéret (23000) ;
- VU** la décision n° 145 du 1^{er} juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant approbation du groupement de coopération sanitaire dénommé "Limousin Pharmasté" ;
- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-24 ;

- VU** l'acte de cession de parts sociales entre la Polyclinique de Limoges et la clinique de la Marche ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 janvier 2023 du Groupement de coopération sanitaire "Limousin stérilisation" relative à l'admission d'un nouveau membre, la société Clinique de la Marche ;
- VU** l'avenant n° 7 du 30 janvier 2023 à la convention constitutive du 6 juin 2005 du Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" dont le siège est fixé 18, rue du Général Catroux à Limoges (87000) et dont les membres sont la Polyclinique de Limoges, le Centre Médico-Chirurgical les Cèdres et la clinique de la Marche ;
- VU** la convention entre la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" et la Clinique de la Marche à Guéret du 1^{er} juin 2023 précisant les modalités d'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux stériles entre la pharmacie à usage intérieur et la clinique de la Marche ;
- VU** la demande présentée par la directrice de la Polyclinique de Limoges réceptionnée le 28 mars 2023 et déclarée complète le 14 juin 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de la Marche sise 57, avenue du Berry à GUERET (23000) ;
- VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 28 novembre 2023 concernant la fermeture des pharmacies à usage intérieur de la Polyclinique de Limoges et de la clinique de la Marche ;

CONSIDERANT que le Groupement de coopération sanitaire "Limousin Pharmasté" assure la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par la clinique de la Marche sise 57, avenue du Berry à GUERET ;

CONSIDERANT que dans ses conditions il convient de régulariser la situation en fermant la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de la Marche.

ARRETE

Article 1er : La Polyclinique de LIMOGES est autorisée à fermer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de la Marche à GUERET (23000).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
La Directrice déléguée à l'animation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et à la réponse aux citoyens
et par délégation,

Céline ETCHETTO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00002

Arrêté portant prorogation de révision
d'aménagement forestier concernant la Commune
d'ORIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale d'ORIN

Contenance cadastrale : 109,10 ha
Surface de gestion : 109,10 ha

**Arrêté portant
PROROGATION D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région «plaines et collines du Sud-Ouest»,

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/12/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'**ORIN** pour la période 2009 - 2023

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ORIN en date du 14/12/2023, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-01-08-00001 du 08 Janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : afin de préparer la révision d'aménagement de la forêt communale d' **ORIN**, arrivant à échéance le 31/12/2023, le présent aménagement est prorogé d'une durée de 5 ans, soit sur la période de 2024 à 2028, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus. Les coupes ci-après sont programmées.

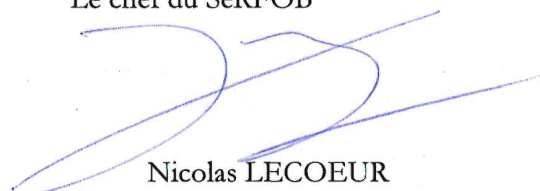
Année	Parcelle	Surface unité de gestion (ha)	Surface à parcourir (ha)	Observations
2024	34	2.31	1	Coupe RD
2024	35	2.31	1.6	Coupe RD
2024	37	2.60	0.2	Coupe RD
2025	28	3.00	0.5	Coupe RD
2026	15	2.80	0.5	Coupe RD
2026	18	2.77	1	Coupe RD
2026	19	3.44	1	Coupe RD
2027	2	2.81	1.5	Coupe RD
2027	3	2.73	0.5	Coupe RD
2027	4	2.71	0.5	Coupe RD
2027	5	2.81	1.5	Coupe RD
2027	40	3.88	1	Coupe RD
2028	18	2.77	1	Coupe RE
2028	19	3.44	1	Coupe RE
2028	31	3.60	2	Coupe RE

Article 3 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 12.01.2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00001

Arrêté portant prorogation de révision
d'aménagement forestier concernant la Commune de
GAROS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Forêt communale de **GAROS**

Contenance cadastrale : 38,31 ha

Surface de gestion : 38,31 ha

**Arrêté portant
PROROGATION D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région « plaines et collines du Sud-Ouest »,

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de **GAROS** pour la période 2009 – 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de **GAROS** en date du 27/11/2023, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-01-08-00001 du 08 Janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de préparer la révision d'aménagement de la forêt communale de **GAROS**, arrivant à échéance le 31/12/2023, le présent aménagement est prorogé d'une durée de 5 ans, soit sur la période de 2024 à 2028, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus. Les coupes ci-après sont programmées.

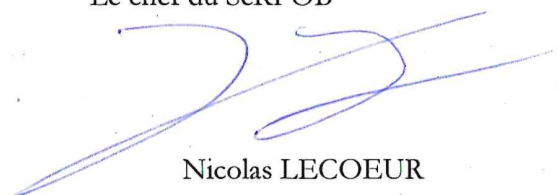
Année	Parcelle		Surface unité de gestion (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Observations
2024	1_A 5_A		6.60 2.30	6.60 1.88	Cloisonnements	80 40	
2025							
2026	4_B		5.31	5.31	Eclaircie n°3 CHR	150	
2027							
2028	1_A 2_A		6.60 1.68	6.60 1.68	Amélioration	180	

Article 3 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 12.01.2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00003

Arrêté portant prorogation de révision
d'aménagement forestier concernant la Commune de
SAINT LAURENT BRETAGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de Saint Laurent Bretagne

Contenance cadastrale : 66,31 ha
Surface de gestion : 66,31 ha

**Arrêté portant
PROROGATION D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région « plaines et collines du Sud-Ouest »,

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/12/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de **Saint Laurent Bretagne** pour la période 2009 - 2023

VU la délibération du conseil municipal de la commune de **Saint Laurent Bretagne** en date du 13/12/2023, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-01-08-00001 du 08 Janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de préparer la révision d'aménagement de la forêt communale de **Saint Laurent Bretagne**, arrivant à échéance le 31/12/2023, le présent aménagement est prorogé d'une durée de 5 ans, soit sur la période de 2024 à 2028, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus. Les coupes ci-après sont programmées.

Année	Parcelle	Unité de gestion (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Observations
2024	1	1b	8.9	Amélioration	440	Douglas
2024	2	2b	3.48	Amélioration	150	Douglas/Pins laricio
2024	3	3b	10.6	Amélioration	180	Douglas/Pins laricio
2024	4	4b	6.6	Amélioration	240	Douglas/Pins laricio
2024	5	5b	3.88	Amélioration	160	Douglas/Pins laricio
2024	6	6b	5.88	Amélioration	230	Douglas/Pins laricio
2027	7	7c	2.3	Amélioration	100	Chêne rouge

Article 3 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 12.01.2024

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du SeRFOB


 Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00004

Arrêté portant prorogation de révision
d'aménagement forestier concernant la Commune de
SUS INDIVIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de Sus Indivis

Contenance cadastrale : 74,70 ha
Surface de gestion : 74,70 ha

**Arrêté portant
PROROGATION D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région «plaines et collines du Sud-Ouest»,

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de **Sus Indivis** pour la période 2009 – 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de **Sus Indivis** en date du 17/12/2023, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-01-08-00001 du 08 Janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1: Afin de préparer la révision d'aménagement de la forêt communale de **Sus Indivis**, arrivant à échéance le 31/12/2023, le présent aménagement est prorogé d'une durée de 5 ans, soit sur la période de 2024 à 2028, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus. Les coupes ci-après sont programmées.

année	parcelle	Surface unité de gestion (ha)	Surface à parcourir (ha)	Volume présumé réalisable sur la parcelle (m ³)	observations
2028	1	4.67	0.40	30	Coupe secondaire chêne rouge (UED 1-5) en fonction de l'état sanitaire des gros bois de CHR et de la régénération
2028	2	6.21	2.3	115	Coupe secondaire chêne rouge (UED 2-2 et 2-4) en fonction de l'état sanitaire des gros bois de CHR et de la régénération

Article 3 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 12.01.2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00005

**Arrêté portant révision aménagement forestier de la
forêt du Syndicat Intercommunal MASSERET
LAMONGERIE**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt du syndicat Intercommunal MASSERET LAMONGERIE**

Département : Corrèze
Commune de Masseret-Lamongerie
Forêt syndicat intercommunal de MASSERET-LAMONGERIE
Contenance : 79 ha 33 a 67 ca
Surface retenue pour la gestion : 79 ha 34
Révision d'aménagement forestier
Période : 2024-2038

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mai 2002 réglementant l'aménagement de la forêt syndicat Intercommunal de Forêt syndicat intercommunal de MASSERET-LAMONGERIE pour la période 2002-2021 ;

Vu la décision préfectorale en date du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 08 Janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du comité syndical de la commune de Masseret-Lamongerie en date du 17 octobre 2023, déposée à la préfecture de la Corrèze à TULLE le 15/11/23, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la en date du 8 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Forêt syndicat intercommunal de MASSERET-LAMONGERIE (Corrèze), d'une contenance de 79 ha 33 a 67 ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 79,34 ha, est actuellement composée de chêne sessile (100%) 79,34ha seront traités en futaie irrégulière.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 79,34 ha, le chêne sessile(100 %).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2024-2038) :

La forêt sera divisée en 2groupes de gestion :

- 76,93 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 2,41 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002, réglementant l'aménagement de la Forêt syndicat intercommunal de MASSERET-LAMONGERIE pour la période 2002-2021, est abrogé.

Article 5

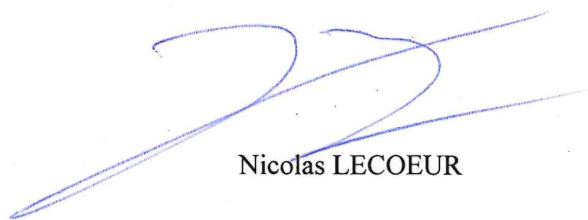
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , *12.01.2024*

Pour le préfet et par délégation,

Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-07-00023

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHAULET Damien (23)



Dossier n° 023 23 165

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 septembre 2023) présentée par Monsieur CHAULET Damien dont le siège d'exploitation est situé Le Theil 23130 ST JULIEN LE CHATEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 103,82 hectares appartenant à Mesdames PARRY Evelyne, PETIT Madeleine, DERBOULLES Marie-Joséphine, Messieurs CLAUDON Raymond, THURNES Christian, JARDON Jean-Louis, MIGOT Claude, MARTIN Bernard, PARRY Didier, DESSEAUVE Yves, sis sur les communes de ST CHABRAIS, ST JULIEN LE CHATEL, CHENERAILLES, PEYRAT LA NONIERE,

VU la décision du 23 novembre 2023 autorisant Monsieur DAMIEN CHAULET à exploiter 41,52 ha,

CONSIDÉRANT une erreur dans le calcul des surfaces,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 203,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAULET Damien relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Monsieur CHAULET Damien, Le Theil 23130 ST JULIEN LE CHATEL, est autorisé à exploiter 103,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PARRY Didier	CHENERAILLES	Section AI : 105-114-115-127-129-131
PARRY Didier	ST CHABRAIS	Section BH : 17-18-77-158 Section BL : 5-6-43 Section AH : 13-14-26-40-41-181 Section AI : 3-4-5-9-14-16-17-18-27-28-41-45-91-103-105
DESSEAUVE Yves	ST CHABRAIS	Section AN : 161-163-164-111 Section AP : 53 Section AR : 5-6-45-46-37-54-44-55-56-47-57-48-49-51-66-58-81-60-82-52-84-53-87-85-101-86-1-102-2-31-34-7-39-8-59-9-3-4
AUFRERE Alain	ST CHABRAIS	Section AN : 203 Section AR : 43-11-12-13
MIGOT Claude	ST CHABRAIS	Section AR : 14-28-29-16-15
MARTIN Bernard	ST CHABRAIS	Section AN : 154-157-159 Section AR : 18-50
PARRY Evelyne	ST JULIEN LE CHATEL	Section F : 649
CLAVAUD Raymond	ST JULIEN LE CHATEL	Section B : 426
THURNES Christian	ST JULIEN LE CHATEL	Section F : 81-83-84-85
PETIT Madeleine	ST JULIEN LE CHATEL	Section B : 354-429-451jk
DERBOULLES Marie-Joseph	ST JULIEN LE CHATEL	Section F : 602-618-394-635-664-220-221-222-223-224-225-634-584-285-631
JARDON Jean-Louis	ST JULIEN LE CHATEL	Section F : 619-620
JARDON Jean-Louis	PEYRAT LA NONIERE	Section BY : 51-52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BLAINEAU
Angelique (79)



Dossier n° 4 - 05/12/2023

Madame BLAINEAU Angélique

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 novembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé 4, route des Artisans – Limort 79190 Clussais la Pommeraie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,36 hectares sis sur la commune de Clussais-La-Pommeraie, appartenant à :

- Monsieur FOUCHÉ Étienne 11, route du Château d'Eau 79190 Clussais-la-Pommeraie,
- Monsieur FOUCHÉ Paul 7, rue de la Croix Mouclet 79400 Exireuil,,

CONSIDERANT que pour ces 17,36 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 31 juillet 2023 par Monsieur ROBICHON Jordan dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Coutant,

CONSIDERANT que Monsieur ROBICHON Jordan est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 30 novembre 2023 sur 81,70 demandés,

CONSIDERANT que la demande successive de Madame BLAINEAU Angélique ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur ROBICHON Jordan,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 85,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BLAINEAU Angélique relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 103,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROBICHON Jordan relève du rang de priorité 1, pour 67,72 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, soit 13,98 ha,

CONSIDERANT que la demande de Madame BLAINEAU Angélique est prioritaire à celle de Monsieur ROBICHON Jordan pour 13,98 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 décembre 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame BLAINEAU Angélique induisent l'attribution de 9 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	4
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ROBICHON Jordan induisent l'attribution de 3 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame BLAINEAU Angélique présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé 4, route des Artisans – Limort 79190 Clussais la Pommeraie, **est autorisé à exploiter 17,36 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Clussais-la-Pommeraie	YC	29
	ZN	11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRUNEAU
Sandra (33)



Dossier n° 23281

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/11/2023) présentée par BRUNEAU SANDRA dont le siège d'exploitation est situé 3 LA GRENIERE 33570 LUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,8592ha de vigne AOC Groupe 2 à LUSSAC appartenant à GUEDON CLAUDETTE, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 11,15(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRUNEAU SANDRA relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BRUNEAU SANDRA, 3 LA GRENIERE 33570 LUSSAC, **est autorisé** à exploiter 1,8592ha de vigne AOC Groupe 2 à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUEDON CLAUDETTE	LUSSAC	AD236-AD550-AH625

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COLANTUONO
Jeremy (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/10/2023) présentée par M. COLANTUONO Jérémy dont le siège d'exploitation est situé 1030 route de Hautevignes 47400 Vares relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,1275 hectares appartenant à Mme PRIOLEAU Marie-Joëlle à Villenave d'Ornon sis sur la commune de Fauillet,

CONSIDERANT que la demande de M. COLANTUONO Jérémy au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/12/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. COLANTUONO Jérémy est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. COLANTUONO Jérémy dont le siège d'exploitation est situé 1030 route de Hautevignes 47400 Vares **est autorisé** à exploiter 15,1275 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme PRIOLEAU Marie-Joëlle à Villenave d'Ornon	Fauillet	E33 E39 E40 E41 E60 E263 E264 E265 E266 E648 E650 E721 E723

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DOMAINES
MANONCOURT (33)**



Dossier n° 23280

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/11/2023) présentée par DOMAINES MANONCOURT dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LA FLEUR POURRET 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5174ha dont 0,3972 de vigne à SAINT EMILION appartenant à CTS PATEAU , sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,94(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DOMAINES MANONCOURT relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DOMAINES MANONCOURT, CHÂTEAU LA FLEUR POURRET 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 0,5174ha dont 0,3972 de vigne à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CTS PATEAU	SAINT EMILION	AC189-AC190 (pour 5a38ca)- C191(pour 2a)- AC188-AC187

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-05-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
TRAPIERE (86)



Dossier n°075202310079391-001 (86 2023 375)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 octobre 2023) présentée par l'EARL DE LA TRAPIERE (M. François BERTHELOT), 2 lieu dit La Trapière 86420 VERRUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,15 ha appartenant à M. Jean GANDIN et Mme Annie GANDIN sis sur la commune de Saires (86420),

CONSIDERANT que sur ces 4,15 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DU BAS NIRE (M. François CRITON) en vue d'un agrandissement, en date du 19 janvier 2023 qui sont en concurrence,

CONSIDERANT que l'EARL DU BAS NIERE a obtenu une autorisation d'exploiter pour ces 4,15 ha en date du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter de l'EARL DU BAS NIRE n'est à ce jour pas périmée,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA TRAPIERE a reçu une décision en date du 14 mars 2023 pour son 1^{er} dossier déposé en date du 7 novembre 2022 l'autorisant à exploiter 10,55 ha et lui refusant l'autorisation d'exploiter 4,15 ha qu'il demande dans son nouveau dossier,

CONSIDERANT que la nouvelle demande de l'EARL DE LA TRAPIERE doit être considérée comme une concurrence successive à la demande de l'EARL DU BAS NIRE, son dossier ayant été déposé après la date de fin de publicité du 20 janvier 2023 générée par le dossier de l'EARL DE LA TRAPIERE, et après les décisions délivrées à l'EARL DU BAS NIRE et à l'EARL DE LA TRAPIERE en date du 14 mars 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA TRAPIERE exploite 136,80 ha (126,25 ha avec 0,36 ha de melons et 125,89 ha de grandes cultures, + 10,55 ha autorisé le 14 mars 2023),

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les melons relèvent des cultures de plein champ à forte valeur ajoutée et ont donc pour coefficient d'équivalence 3,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL DE LA TRAPIERE, la superficie de celle-ci passe de 136,80 ha à 137,52 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que l'EARL DU BAS NIRE exploite 168,48 ha avec 0,29 ha de vignes (sauf vigne rouge) (Vigne sans production) et 168,19 ha de grandes cultures,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les vignes sans production relèvent des autres vignes et ont donc pour coefficient d'équivalence 3,9,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL DU BAS NIRE, la superficie de celle-ci passe de 168,48 ha à 169,32 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 141,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise»,

CONSIDERANT qu'avec 173,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BAS NIRE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise»,

CONSIDERANT ainsi que pour les 4,15 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE (priorité 2) est de priorité équivalente à la demande de l'EARL DU BAS NIRE (priorité 2),

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE induisent l'attribution de 10 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU BAS NIRE induisent l'attribution de 5 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE (priorité 2 + 10 points) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DU BAS NIRE (priorité 2 + 5 points),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE doit être examinée comme une concurrence successive et de ce fait, même si celle-ci relève de priorité supérieure, elle ne pourra pas remettre en cause l'autorisation déjà accordée à l'EARL DU BAS NIRE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA TRAPIERE (M. François BERTHELOT), 2 lieu dit La Trapière 86420 VERRUE, **est autorisée** à exploiter 4,15 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean GANDIN et Mme Annie GANDIN	SAIRES	ZL 0013
M. Jean GANDIN et Mme Annie GANDIN	SAIRES	ZL 0029

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LACARRERE (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23195

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/2023) présentée par l'EARL DE LACARRERE (MM. SELLA) dont le siège d'exploitation est situé à « Lacarrere » 47160 Saint Pierre de Buzet relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,1915 hectares appartenant à M. ROSSATO Stéphane à Damazan sis sur la commune de Buzet sur Baïse,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LACARRERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/12/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LACARRERE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LACARRERE (MM. SELLA) dont le siège d'exploitation est situé à « Lacarrere » 47160 Saint Pierre de Buzet **est autorisée** à exploiter 11,1915 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ROSSATO Stéphane à Damazan	Buzet sur Baïse	ZA6 ZA23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MARTEL (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23197

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/10/2023) présentée par l'EARL DE MARTEL (M. et Mme BROUAT) dont le siège d'exploitation est situé à «Martel» 47340 Saint Antoine de Ficalba relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,7044 hectares appartenant à Mme DUCOS Marcelle à Penne d'Agenais sis sur la commune de Hautefage la Tour,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MARTEL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/12/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MARTEL est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MARTEL (M. et Mme BROUAT) dont le siège d'exploitation est situé à «Martel» 47340 Saint Antoine de Ficalba **est autorisée** à exploiter 11,7044 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DUCOS Marcelle à Penne d'Agenais	Hautefage la Tour	D17 D336 D969 D1199

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MAUBRANT (23)



Dossier n° 023 23 168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2023) présentée par l'EARL DE MAUBRANT dont le siège d'exploitation est situé 6 Maubrant 23240 LIZIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,49 hectares appartenant à l'indivision LAMOUREUX, sis sur les communes de LIZIERES, NOTH,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 203,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE MAUBRANT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MAUBRANT, 6 Maubrant 23240 LIZIERES, est autorisé à exploiter 10,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LAMOUREUX	LIZIERES	Section ZA : 20 Section ZB : 10-14-15-45-48
Indivision LAMOUREUX	NOTH	Section ZB : 10-72

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE PIOT
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23198

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/10/2023) présentée par l'EARL DE PIOT (M. LAUMONT) dont le siège d'exploitation est situé 968 chemin de Perry 47480 Bajamont relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,7043 hectares appartenant à M. DE BRONDEAU Louis à La Croix-Blanche sis sur la commune de La Croix-Blanche,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE PIOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/12/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE PIOT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PIOT (M. LAUMONT) dont le siège d'exploitation est situé 968 chemin de Perry 47480 Bajamont **est autorisée** à exploiter 19,7043 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DE BRONDEAU Louis à La Croix-Blanche	La Croix-Blanche	C961 C438 C439 C440 C166 C165 C162 C159 C456 C455 C454 C453 C452 C449 C448 en partie C521

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
ORMEAUX (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23192

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/10/2023) présentée par l'EARL DES ORMEAUX (M. LHERISSON) dont le siège d'exploitation est situé 1597 route du Castellan 47310 Laplume relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,1491 hectares appartenant à M. LEFEVRE Guy à Laplume sis sur la commune de Lamontjoie,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES ORMEAUX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/12/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES ORMEAUX est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES ORMEAUX (M. LHERISSON) dont le siège d'exploitation est situé 1597 route du Castellan 47310 Laplume **est autorisée** à exploiter 15,1491 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LEFEVRE Guy à Laplume	Lamontjoie	A121 A123 A658 A659 A660 A661 A663 A671 A105 A109 A115 A116 A117 A118 A119 A120

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
EQUIZARRA (33)



Dossier n° 23268

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/2023) présentée par EARL EQUIZARRA dont le siège d'exploitation est situé 10 bis chemin du moulin 33640 CASTRES-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8.6910 ha de vigne à HAUX appartenant à EARL EQUIZARRA, , sis sur la (les) commune(s) de HAUX.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 21(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL EQUIZARRA relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL EQUIZARRA, 10 bis chemin du moulin 33640 CASTRES-GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 8.6910 ha de vigne à HAUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL EQUIZARRA	HAUX	000 AD 41, 000 AD 49, 000 AD 50, 000 AD 51, 000AD 52, 000 AD 53, 000 AD 54, 000 AD 55

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-12-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GRAND CHAMP (79)



Dossier n° 1 – 05/12/2023

EARL Grand Champ

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 septembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Grand Champ (Madame, Monsieur GIRAULT Jeannine et Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé 72, Grand Champ 79120 Lezay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,60 hectares sis sur les communes de Saint-Vincent-la-Châtre et Chail (Fontivillié), appartenant à Madame LEBON Mireille 44, rue du Stade 17000 La Rochelle,

CONSIDERANT que sur ces 11,60 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 2,30 ha a été déposée le 21 septembre 2023 l'EARL Ingrand Emmanuel (M. INGRAND Emmanuel), dont le siège d'exploitation est situé à Lezay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Grand Champ relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 85,53 ha par chef d'exploitation après reprise (surface pondérée à 102,74 ha), la demande de l'EARL Ingrand Emmanuel relève du rang de priorité 2, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que Monsieur BOUCHET Jean-René, le preneur en place, exploite les terres en agriculture biologique,

CONSIDERANT le cas spécifique du SDREA Nouvelle-Aquitaine relatif aux parcelles en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL Grand Champ est menée en agriculture conventionnelle,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL Ingrand Emmanuel est menée en agriculture biologique,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Ingrand Emmanuel est prioritaire à celle de l'EARL Grand Champ au regard du SDREA (parcelles en agriculture biologique contre priorité 2),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 9,30 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 5 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Grand Champ dont le siège d'exploitation est situé 72, Grand Champ 79120 Lezay, **est autorisé à exploiter 9,30 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Vincent-la-Châtre	ZD	19, 20, 27, 28
Chail (Fontivillié)	C ZM	60, 612 26

L'EARL Grand Champ dont le siège d'exploitation est situé 72, Grand Champ 79120 Lezay, **n'est pas autorisé à exploiter 2,30 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Vincent-la-Châtre	ZA	9

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-10-00002

Arrêté du 10 janvier 2024 portant création d'un
établissement public local d'enseignement (EPLÉ)

Arrêté du **10 JAN. 2024**
portant création d'un établissement public local d'enseignement (EPLÉ)

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-10, L. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la consultation du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux du 12 octobre 2022 ;

Vu la consultation du comité technique académique du 17 octobre 2022 ;

Vu la délibération en séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine n°2022.2170.SP en date du 15 décembre 2022 proposant la création du lycée polyvalent de Créon ;

Vu l'avis favorable de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des Universités, du 7 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier

Il est procédé à la création du lycée polyvalent de Créon à compter du 1er septembre 2024. L'établissement est situé 17 RTE DE CAMBLANES – 33670 CRÉON. Il est identifié sous la référence 0333583R.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des Universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, **10 JAN. 2024**

Le Préfet de région,


Etienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-10-00001

Arrêté du 10 janvier 2024 portant organisation de la
direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté du **10 JAN. 2024**

portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
de la région Nouvelle-Aquitaine

**le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2023 et du 28 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine a son siège à Poitiers. Elle dispose d'implantations à Bordeaux, Limoges, Poitiers, ainsi que sur les sites de ses services, unités départementales et inter-départementales installés dans le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

- une équipe de direction comprenant le directeur, un directeur délégué, quatre directeurs adjoints ; le directeur régional étant également délégué ministériel de zone.

– 7 services :

- le Secrétariat général
- le service Supports Mutualisés
- le service Environnement Industriel
- le service Risques Naturels et Hydrauliques
- le service Déplacements, Infrastructures, Transports
- le service Patrimoine Naturel
- le service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral

– la Délégation zonale de défense et de sécurité

– 5 missions transversales :

- la mission de Soutien à la Direction
- la mission d'Appui à la Stratégie en Région
- la mission Transition Écologique
- la mission Évaluation Environnementale
- la mission Connaissance et Analyse des Territoires

– l'unité départementale de Gironde, les unités bi-départementales de Charente Maritime - Deux-Sèvres, Charente-Vienne, Dordogne - Lot-et-Garonne, Landes - Pyrénées-Atlantiques et l'unité inter-départementales de Corrèze - Creuse - Haute-Vienne.

Article 3 :

– le Secrétariat général est chargé de la gestion stratégique et du pilotage des moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement de la DREAL. Le Secrétariat général est en outre chargé de la gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences, de l'organisation du dialogue social, de l'action sociale et de la formation des agents, ainsi que de la politique et de la gestion des moyens techniques, informatique, logistique, immobilier et des moyens budgétaires correspondants de la DREAL. Il assure par ailleurs la mise en œuvre des fonctions mutualisées avec d'autres services de l'État, en matière technique, dans le domaine de l'équipement informatique, de la gestion du réseau et des systèmes d'information, et dans le domaine de la logistique, de la gestion immobilière, de la documentation, de l'archivage. Il est enfin chargé des affaires juridiques liées au traitement des contentieux de l'État du domaine de la DREAL et de la régularité de la commande publique ;

– le service Supports Mutualisés est chargé de la mise en œuvre des fonctions mutualisées avec d'autres services de l'État, en matière financière et comptable (Centres de Prestations Comptables Mutualisés) ;

– le service Environnement Industriel est chargé, notamment avec l'appui du réseau des unités départementales, de la prévention et de la réduction des risques technologiques et miniers, de nature accidentelle, chronique et sanitaire, auxquels sont exposées les personnes, l'environnement et les biens (pilotage de la politique régionale de l'inspection des installations classées, contrôle des équipements sous pression et des canalisations, suivi de la qualité de l'air, mise en œuvre du plan régional santé environnement). Il est également chargé des questions d'approvisionnement en énergie (procédures réglementaires et sécurité de l'approvisionnement) et d'apporter un appui technique à la mission transition écologique sur le développement des énergies renouvelables. Il pilote enfin les activités de réception et du contrôle des véhicules ;

– le service Risques Naturels et Hydrauliques est chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la prévision des crues, de l'hydrométrie, de la prévention des risques naturels, du renouvellement et de la police des concessions hydroélectriques ;

– le service Déplacements, Infrastructures, Transports est chargé de la mise en œuvre et de l'accompagnement des politiques de mobilité, en promouvant les modes alternatifs à la route, de

modernisation du réseau ferroviaire et de portage des grands projets, de modernisation et de développement des infrastructures sur le réseau routier national, de suivi des entreprises et du contrôle des transports terrestres;

- le service Patrimoine Naturel est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de préservation des ressources naturelles (eau, biodiversité, milieux marins), de reconquête de la biodiversité et de gestion durable des ressources minérales ;

- le service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral est chargé de promouvoir la transition écologique, énergétique et solidaire dans les domaines de l'aménagement, du logement et du littoral. Il contribue à la lutte contre l'artificialisation des sols et à la lutte contre le changement climatique et ses effets. Il porte la politique de cohésion des territoires en pilotant et animant la mise en œuvre d'une politique d'aménagement équilibrée et durable. Il accompagne et mène des actions en faveur du cadre de vie en articulant qualité du paysage et mise en valeur des sites. Il contribue à la mise en œuvre d'une politique d'augmentation de la production de logements sociaux, de modernisation du parc social et de rénovation du parc de logements privés. Il construit sur les sujets littoraux une vision intégrée des enjeux relevant des différents services de la DREAL, participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de documents et réflexions stratégiques relatives au littoral, et il est l'interlocuteur privilégié des partenaires qui sont chargés de leur pilotage ;

- la mission de Soutien à la Direction est chargée d'appuyer la direction dans le pilotage interne et la coordination des dossiers. Elle est chargée de favoriser la cohésion et d'assurer la communication interne et externe de la DREAL ;

- la mission d'Appui à la Stratégie en Région est chargée de contribuer à l'impulsion, au pilotage et à l'animation des politiques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT), du ministère de la Transition énergétique (MTE) et du secrétariat d'État chargé de la Mer (SE Mer) en région, d'accomplir les fonctions de responsable de Budget Opérationnel de Programme délégué (RBOP) et de la zone de gouvernance des effectifs (RZGE) du MTECT, du MTE et du SE Mer en région, et de suivre les contractualisations régionales. Elle est également chargée du pilotage de la gestion des ressources humaines du MTECT, du MTE et du SE Mer en région. Elle assure enfin l'animation du service social régional et du pôle médical ;

- la mission Connaissance et Analyse des Territoires est chargée d'animer la politique en matière de connaissance et d'observation territoriale et de développer les outils et compétences expertes utiles dans les domaines de l'information géographique, de l'analyse territoriale et de la statistique. Elle anime la politique des études et appuie les services dans la mise en œuvre et la valorisation de leurs études territorialisées. Elle contribue au développement de démarches et outils interministériels et partenariaux ;

- la mission Transition Écologique intervient de manière transversale pour soutenir des projets de transition énergétique, économique, sociétale et d'adaptation au changement climatique. Ses axes d'intervention :

- la sobriété et l'efficacité énergétique (bâtiments, audits énergétiques, bilans de gaz à effet de serre),
- l'intégration des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique dans les programmes publics et privés,
- le suivi des filières d'énergies renouvelables et de la stratégie régionale de l'État,
- l'économie circulaire et les modèles économiques compatibles avec la neutralité carbone,
- les projets pour des territoires résilients (accompagnement, animation ou instruction), notamment Agenda 2030, territoires à énergie positive pour la croissance verte, Plans Climat Air Énergie Territoriaux, éco-quartiers, contrats de transition écologique, parcs naturels régionaux, objectifs de développement durable,
- la mobilisation des parties prenantes en faveur de la transition écologique (collectivités, entreprises, associations, citoyens et services et opérateurs de l'État) à travers des réseaux d'acteurs, diverses instances de gouvernance, le soutien aux projets associatifs, les actions de sensibilisation et d'éducation au développement durable, la participation citoyenne et la gestion de la formation des commissaires enquêteurs ;

- la mission Évaluation Environnementale est chargée de la préparation de l'exercice de l'autorité environnementale pour le compte des autorités compétentes (avis de l'Autorité environnementale, cadrage préalable...), de l'animation d'un réseau régional « évaluation environnementale » (services instructeurs en DREAL, ARS, DDT(M), DD(ETS)(PP), préfectures, DRAAF, DRAC, etc) ; de l'animation et de la communication permettant l'appropriation des missions de l'autorité environnementale (pilotage et réseau, communication externe) et du positionnement de l'Autorité environnementale dans les procédures en garante de la qualité de la prise en compte environnementale, des actions en amont des projets permettant de favoriser leur intégration environnementale (participation au conseil en amont, production de doctrines et de méthodes, etc.), et des actions de formation et de sensibilisation à l'évaluation environnementale (administration, porteurs de projets, bureaux d'études, collectivités, DDI, préfectures, etc.) ;

- la Délégation zonale de défense et de sécurité est chargée de proposer et d'animer, pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, l'organisation de la contribution du MTECT et du MTE à la politique de défense et de sécurité. Elle assiste le délégué ministériel de zone du MTECT-MTE et propose au Préfet de zone l'organisation de crise des services et organismes de la zone relevant du champ de compétence du MTECT-MTE et elle coordonne, en liaison avec les services concernés, la mise en place des outils nécessaires à la préparation et la gestion de crise et de post-crise.

La délégation zonale anime les services (DIR, DIRM, DDT et DDTM) et organismes intervenant dans le champ de compétence du MTECT-MTE (ASN, IRSN, Grands Ports Maritimes, SNCF, RTE, ENEDIS, VNF, CEREMA, Météo-France, IGN, opérateurs autoroutiers, aéroports, GRTGaz, TEREGA) pour la gestion de crise et la continuité d'activité.

Article 4 : Les unités départementales peuvent assurer à l'échelle départementale ou inter-départementale sous le pilotage fonctionnel du service Environnement Industriel :

- des missions de police des installations classées pour la protection de l'environnement y compris les sites SEVESO, des missions de police des mines, de contrôle des équipements sous pression et des canalisations, et des missions d'inspection du travail dans les mines et carrières ;
- des missions de réception, de contrôle des véhicules et la supervision des contrôleurs et des centres de contrôle des véhicules.

En matière d'environnement industriel, certaines unités départementales peuvent être amenées à exercer leurs compétences dans le ressort territorial d'autres unités départementales.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 01 février 2024.

Article 6 : L'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 23 juin 2023 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé à cette date.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 JAN. 2024

Le préfet de région


Etienne GUYOT